

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES

CODE DES MARCHES PUBLICS

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p><u>Art. 3</u> (exclusions)</p> <p>Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 :</p> <p>(...)</p> <p>2° Accords-cadres et marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée, lorsque ce pouvoir adjudicateur bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne ;</p>	<p><u>Art. 3</u></p> <p>Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 :</p> <p>(...)</p> <p>2° Accords-cadres et marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée, lorsque ce pouvoir adjudicateur bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p>	
<p><u>Art. 8</u> (groupements de commandes)</p> <p>IV.-(...)</p> <p>Pour les marchés et accords-cadres des groupements mentionnés aux 2°, 3° et, le cas échéant, 4° du I, le comptable du coordonnateur du</p>	<p><u>Art. 8</u></p> <p>IV.-(...)</p> <p>Pour les marchés et accords-cadres des groupements mentionnés aux 2°, 3° et, le cas échéant, 4° du I, le comptable du coordonnateur du groupement, si</p>	<p>Conséquence de la réorganisation des compétences de la</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>groupement, si celui-ci est un comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p>	<p>celui-ci est un comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes service en charge de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p>	<p>DGCCRF</p>
<p>Art.11 (documents constitutifs du marché)</p> <p>Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT sont passés sous forme écrite.</p> <p>Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Lorsque les offres sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Art.11</p> <p>Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT sont passés sous forme écrite.</p> <p>Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Lorsque les offres sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par un</p>	<p>Art applicable aux EA du code.</p> <p>Le seuil de 20 000 euros n'est pas modifié ici car arrêt Pérez annule le relèvement du seuil de l'article 28 CMP</p> <p>Simplification : le dispositif existe déjà à l'art. 48 relatif à la présentation des offres, il sera donc aménagé à cet article</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>Art.14 (clauses sociales et environnementales)</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p>	<p>arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, ainsi que des objectifs de promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p>	<p>Art applicable aux EA du code.</p> <p>Ajout à la demande du ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire</p> <p>L'article 14 du CMP est relatif aux conditions d'exécution du marché. Ces conditions sont précisées dans les clauses du contrat et doivent être respectées par le titulaire.</p> <p>Cet article prévoit que ces clauses d'exécution peuvent être d'ordre social ou environnemental.</p> <p>L'ajout de « l'objectif de diversité » vise à promouvoir la diversité en matière sociale dans le domaine de la commande publique. L'acheteur pourrait donc imposer au titulaire du marché des actions ou comportements sociaux en lien avec la diversité.</p>
<p>Art.16 (durée du marché)</p> <p>Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, les marchés complémentaires passés en procédure négociée ainsi que les marchés relatifs à des opérations de communication, la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.</p> <p>Un marché peut prévoir une ou plusieurs</p>	<p>Art.16</p> <p>Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, les marchés complémentaires passés en procédure négociée ainsi que les marchés relatifs à des opérations de communication, la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.</p> <p>Un marché peut prévoir une ou plusieurs</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>Reformulation car rédaction peu claire : la rédaction actuelle n'envisage pas les conséquences à tirer de l'absence de notification de la décision du PA.</p> <p>Tacite reconduction n'est pas contraire à CE 29/11/2000 Commune de Paita. En l'espèce, le PA ne prenait pas en compte la durée totale (reconductions éventuelles non incluses dans la durée du contrat). Conséquence : reconduction = nouveau contrat car publicité initiale ne</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire prévue dans le marché.</p>	<p>reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire prévue dans le marché. Sauf stipulations contraires, dans un marché reconductible, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.</p>	<p>mentionnait pas la durée réelle du contrat.</p>
<p><u>Art. 18</u> (prix du marché)</p> <p>I.-Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif.</p> <p>II.-Un prix définitif peut être ferme ou révisable.</p> <p>III.-Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation</p>	<p><u>Art. 18</u></p> <p>I.-Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif.</p> <p>II.-Un prix définitif peut être ferme ou révisable.</p> <p>III.-Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation</p>	<p>Applicable EA du code</p> <p><u>Tranches conditionnelles :</u></p> <p>Rédaction actuelle ne permet pas une actualisation du prix d'une tranche conditionnelle. Rédaction proposée permet cette actualisation déjà mentionnée dans le CCAG Travaux.</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>de son prix. Il précise notamment :</p> <p>1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;</p> <p>2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.</p> <p>néant</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché.</p> <p>IV.-Un prix révisable est un prix qui peut être</p>	<p>de son prix. Il précise notamment :</p> <p>1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;</p> <p>2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.</p> <p>Pour les marchés à tranches conditionnelles, le prix de chaque tranche est actualisable dans les mêmes conditions et la date de début d'exécution des prestations mentionnée au 1° est celle de chaque tranche.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché.</p> <p>IV.-Un prix révisable est un prix qui peut être</p>	<p>Selon l'article 10, point 10.4, l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux :</p> <p><i>« 10.4. Variation dans les prix :</i> <i>10.4.1. Les prix sont réputés fermes, sauf dans les cas où la réglementation prévoit des prix révisables ou si les documents particuliers du marché prévoient de tels prix et qu'ils comportent une formule de révision des prix.</i> <i>Commentaires :</i> <i>L'article 18-V du code des marchés publics précise les marchés qui doivent faire l'objet d'une révision des prix.</i> <i>10.4.2. Les prix fermes sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. <u>Les prix de chaque tranche conditionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.</u></i> <i>(...) »</i></p> <p>Révision des prix :</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :</p> <p>1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;</p> <p>2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;</p> <p>3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>V.-Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1° du IV du présent article.</p>	<p>modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision, ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :</p> <p>1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;</p> <p>2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;</p> <p>3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>V.-Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1° du IV du présent article.</p>	<p>Décision CE du 9 décembre 2009, département de l'Eure :</p> <p>- si marché nécessite part importante de fournitures dont prix soumis aux fluctuations des cours : marché doit inclure une clause de révision de prix établie en fonction d'une référence aux indices officiels de fixation de ces cours conformément au 1° du IV de l'art 18 (= ne permet pas l'inclusion d'un terme fixe contrairement au 2°)</p> <p>- dans cette affaire, marché dans le champ du 1°, mais la clause de révision incluait un terme fixe. Csq : manquement aux obligations de mise en concurrence car incidence sur la formation des offres des candidats</p> <p>Le V de l'article 18 doit être modifié dans la mesure où le terme fixe constitue un élément de distinction entre l'ajustement (1°=terme fixe non permis) et la révision (2°= permis). Suppression du renvoi au 1° du IV, laissant ainsi les PA libres du choix de la méthode de révision (1°, 2° et 3° du IV). Il faut également permettre d'inclure plusieurs références à des indices officiels et non une seule référence : en effet, un marché public inclut le plus souvent une multiplicité de fournitures ou de prestations. La référence à un seul indice, comme peut le laisser penser la rédaction actuelle, n'est pas adaptée : ajouter les termes « au moins »</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p><u>Art. 23</u></p> <p>I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :</p> <p>1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;</p> <p>2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.</p> <p>II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p>	<p><u>Art. 23</u></p> <p>I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :</p> <p>1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;</p> <p>2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.</p> <p>II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>Conséquence de la réorganisation des compétences de la DGCCRF</p>
<p><u>Art. 24</u> (jury de concours)</p> <p>II.-Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités à participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent</p>	<p><u>Art. 24</u></p> <p>II.-Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes service en charge de la concurrence sont invités à</p>	<p>Conséquence de la réorganisation des compétences de la DGCCRF</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.	participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.	
<p><u>Art. 26</u> (présentation et seuils des procédures)</p> <p>II.-Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :</p> <p>1° 125 000 € HT pour les fournitures et les services de l'Etat ;</p> <p>2° 193 000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales ;</p> <p>3° 193 000 € HT pour les fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense autres que celles figurant dans la liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la défense ;</p> <p>4° 193 000 € HT pour les marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive</p>	<p><u>Art. 26</u></p> <p>II.-Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :</p> <p>1° 125 000 € HT pour les fournitures et les services de l'Etat ;</p> <p>2° 193 000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales, et des établissements publics de santé ¹et des établissements du service de santé des armées ;</p> <p>3° 193 000 € HT pour les fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense autres que celles figurant dans la liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la défense ;</p> <p>4° 193 000 € HT pour les marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des</p>	<p>Ajout <u>des établissements du service de santé des armées</u> car peut être chargé des mêmes missions que celles des EPS, figure d'ailleurs à l'art 98 CMP pour dérogation au délai de paiement.</p> <p>Actuellement, les hôpitaux militaires se soumettent au seuil Etat.</p>

¹ Rédaction telle qu'elle résulte du projet de décret du min. santé portant diverses dispositions relatives à la tarification des établissements de santé et aux marchés des établissements publics de santé (cf Minute de section CE du 30/06/2010)

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>des résultats et qu'il finance entièrement ;</p> <p>5° 4 845 € HT (1) pour les travaux.</p>	<p>résultats et qu'il finance entièrement ;</p> <p>5° 4 845 € HT (1) pour les travaux.</p>	
<p>Art. 28 (procédure adaptée)</p> <p>Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code.</p>	<p>Art. 28</p> <p>Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code.</p>	<p>Pas applicables aux EA du code</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les <u>articles 45, 46 et 48</u>.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35.</p>	<p>Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les <u>articles 45, 46 et 48</u>.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35.</p> <p>Les circonstances susmentionnées justifient l'absence de publicité et de mise en concurrence sont les cas où il apparaît que ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré.</p>	<p>Dispositif de substitution à l'annulation par le CE du seuil de 20 000 €.</p> <p>Ajout du considérant de principe de la décision CE, 10/02/2010, Pérez</p>
<p>Art. 37 (marchés de conception-réalisation)</p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette</p>	<p>Art. 37</p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette</p>	<p>Applicable aux EA du code Art 18, I, de la loi MOP du 12 juillet 1985 modifié par art 74 de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 Grenelle II. On modifie art 37 car reprend l'article 18 précité.</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs sont liés à la destination ou à la mise en oeuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en oeuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.</p>	<p>loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs Les motifs d'ordre technique sont liés à la destination ou à la mise en oeuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en oeuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.</p>	<p>« Ces motifs » sont remplacés par « Les motifs d'ordre technique » afin d'exclure les motifs d'amélioration énergétique car ne peuvent avoir de lien avec la destination ou mise en oeuvre technique de l'ouvrage</p>
<p>Art. 40 (organisation de la publicité)</p> <p>I.-En dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>II.-Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques</p>	<p>Art. 40</p> <p>I.-En dehors des exceptions prévues au quatrième cinquième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>II.-Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 4 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de</p>	<p>Pas applicable aux EA du code</p> <p>Correction erreur de renvoi</p> <p>Bien que Légifrance indique 4000 euros, l'art 40 n'a pas été modifié suite à l'arrêt Pérez qui annule le décret du 19/12/2008 en tant qu'il modifie l'art 28 seulement.</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.</p> <p>III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 125 000 euros HT pour l'Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 125 000 euros HT pour l'Etat et 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p> <p>IV.-En ce qui concerne les travaux :</p>	<p>publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.</p> <p>III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 125 000 euros HT pour l'Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 125 000 euros HT pour l'Etat et 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p>	<p>IV.-En ce qui concerne les travaux :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p>	
<p>Art. 41 (information des candidats)</p> <p>Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du</p>	<p>Art. 41</p> <p>Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du</p>	<p>Applicable aux EA du code</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>marché ou de l'accord-cadre.</p> <p>Ces documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché ou à un accord-cadre leur sont remis gratuitement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>A compter du 1er janvier 2010, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>marché ou de l'accord-cadre.</p> <p>Ces documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché ou à un accord-cadre leur sont remis gratuitement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>A compter du 1er janvier 2010, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Suppression des mentions devenues obsolètes depuis le 1^{er} janvier 2010</p>
<p><u>Art. 44</u> (présentation des documents et renseignements fournis par les candidats)</p> <p>Le candidat produit à l'appui de sa candidature :</p> <p>1° La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 ;</p> <p>3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à</p>	<p><u>Art. 44</u></p> <p>I. Le candidat produit à l'appui de sa candidature :</p> <p>1° La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 ;</p> <p>3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>L'arrêté actuel du 28 août 2006 régit la signature électronique de la candidature et la signature électronique de l'offre, alors que le CMP n'habilite le ministre de l'économie que pour la signature électronique de l'offre. Il convient de prévoir cette habilitation pour la candidature également.</p> <p>Cet arrêté sera prochainement abrogé et ses dispositions seront reprises dans un nouvel arrêté afin de tenir compte du Référentiel général de sécurité (RGS : document sur la dématérialisation qui aborde la signature électronique) annexé à l'arrêté du 6 mai publié au JO du 18 mai 2010.</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>l'article 45.</p> <p>néant</p>	<p>l'article 45.</p> <p>II. Lorsque la candidature est transmise par voie électronique, la signature électronique est obligatoire pour les marchés passés selon les procédures formalisées. Pour ceux passés selon les procédures adaptées, la signature électronique n'est pas obligatoire. Dans tous les cas, les conditions de validité de la signature électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	
<p><u>Art. 48</u> (présentation des offres)</p> <p>I.-Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement défini à l'article 11. Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le</p>	<p><u>Art. 48</u></p> <p>I.-Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement défini à l'article 11. Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, la signature électronique de l'acte d'engagement est obligatoire pour les marchés passés selon les procédures formalisées. Pour ceux passés selon les procédures adaptées, la signature électronique n'est pas obligatoire. Dans tous les cas, les conditions de validité de la signature électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>Cette phrase qui est identique au dernier alinéa de l'art. 11 est supprimée et remplacée. Cet ajout est identique à celui supra du II art 44</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.-Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ou à des artisans.</p>	<p>électronique ou sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.-Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ou à des artisans.</p>	
<p><u>Art. 53</u> (attribution des marchés)</p> <p>IV. - 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.</p>	<p><u>Art. 53</u></p> <p>IV. - 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées. par un exploitant agricole, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, par une société coopérative d'artisans, par une société coopérative d'artistes, par des entreprises adaptées, par le service de l'emploi pénitentiaire ou par une société concessionnaire d'un établissement public pénitentiaire pour les produits ou services assurés par les personnes détenues.</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>Ajout à la demande Min. agriculture, min. justice et CIOM (comité interm de l'OM) de nov. 2009 : exploitant agricole, le service de l'emploi pénitentiaire et société concessionnaire d'un établissement public pénitentiaire pour les produits ou services assurés par les personnes détenues.</p> <p>Conforme à la JP CC (n°2001-452 DC, 12 décembre 2001, Loi MURCEF) : admet un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats, « dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales » (cons. 6).</p> <p>Constitutionnalité sous 3 conditions (cons. 6) :</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.</p>	<p>2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, par des sociétés d'artisans, par des sociétés coopératives d'artisans, par des sociétés coopératives ouvrières de production, par des entreprises adaptées, par des exploitants agricoles, par des producteurs ou groupements de producteurs agricoles, par le service de l'emploi pénitentiaire ou par les sociétés concessionnaires des établissements publics pénitentiaires pour les produits ou services assurés par les personnes détenues, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans, aux sociétés coopératives ouvrières de production, à des entreprises adaptées, à des exploitants agricoles, à des producteurs ou groupements de producteurs agricoles, au service de l'emploi pénitentiaire ou aux sociétés concessionnaires des établissements publics pénitentiaires pour les produits ou services assurés par les personnes détenues.</p>	<p>o pour une part réduite ;</p> <p>o pour des prestations définies ;</p> <p>o dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis ;</p> <p>Dans cette affaire, a censuré le dispositif qui permettait de réserver un quart des lots des marchés à des associations ou des sociétés coopératives, au motif que l'ampleur et l'imprécision de ces dispositions « portent au principe d'égalité devant la loi une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général qui s'attache au développement de l'économie sociale » (cons. 7).</p>
<p>3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence,</p>		

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.</p>	<p>3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.</p>	
<p>Art. 56 (Communications et échanges d'informations par voie électronique)</p> <p>I. - Dans toutes les procédures de passation mentionnées au chapitre II du présent titre, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation le mode de transmission qu'il retient.</p> <p>Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Art. 56</p> <p>I. - Dans toutes les procédures de passation mentionnées au chapitre II du présent titre des marchés publics, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation le mode de transmission qu'il retient.</p> <p>L'indication du mode de transmission se fait dans l'avis d'appel public à la concurrence. En l'absence de cet avis, l'indication figure dans les documents de la consultation.</p> <p>Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p><i>Au I : modification pour une meilleure lisibilité</i></p> <p>L'architecture de l'article est revue. Auparavant, les dispositions impératives en matière de réception des transmissions se mélangeaient avec les dispositions concernant le support sur lequel doit figurer l'indication du mode de transmission choisi par le PA. L'architecture proposée est la suivante :</p> <p>I : Généralités concernant tous les modes de transmission II : Cas où la transmission électronique peut être imposée III : Les obligations pesant sur le PA et tenant à la réception des candidatures et des offres</p> <p>I : Généralités concernant tous les modes de transmission</p> <p>Principe du remplacement de la transmission « papier » par une transmission électronique.</p> <p>Publicité du mode de transmission retenu par le PA</p> <p>Dispositif anti panachage (sans changement)</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, et sous réserve de l'application du 1° du II et du VI ci-dessous, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents adressés par les opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son choix.</p> <p>II. - 1° A compter du 1er janvier 2010, le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique des documents mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>2° A compter de la même date, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.</p> <p>III. - A compter du 1er janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique.</p>	<p>Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, et sous réserve de l'application du 1° du II et du VI ci-dessous, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents adressés par les opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son choix.</p> <p>II. - 1° A compter du 1^{er} janvier 2010, le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. des documents mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>2° A compter de la même date, Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les candidatures et les offres sont transmises les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.</p> <p>III. - 1° Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir par voie électronique les documents transmis.</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux A compter du 1er janvier 2012, l'obligation du 1° s'impose pour tout marché d'un montant supérieur à 90 000 euros HT. le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique.</p>	<p>Les questions relatives au fait d'imposer un mode de transmission sont traitées au II et au III, le I étant réservé aux questions générales.</p> <p>Simplification de la rédaction des contraintes</p> <p>Actualisation de ces contraintes</p> <p>II : cas où la transmission électronique peut être imposée</p> <p>1° : par le PA : suppression date dépassée</p> <p>2° : obligation s'imposant à tous pour marchés informatiques > 90 000 : suppression date dépassée</p> <p>III : obligations de réception par le PA</p> <p>1° Reprise de la disposition figurant précédemment au dernier alinéa du I en l'actualisant : auparavant, le PA était tenu de recevoir les deux modes de transmission, désormais, il n'est tenu de recevoir que la transmission électronique</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>IV. - Dans les cas où la transmission électronique des offres est obligatoire et dans ceux où elle est une faculté donnée aux candidats, le pouvoir adjudicateur assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée, ces modalités tiennent compte des caractéristiques du marché, notamment de la nature et du montant des travaux, fournitures ou services en cause.</p> <p>Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.</p> <p>V. - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.</p> <p>VI. - A titre d'expérimentation, pour les marchés qu'il détermine, le pouvoir adjudicateur peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les conditions et modalités de</p>	<p>IV. - Dans les cas où la transmission électronique des offres est obligatoire et dans ceux où elle est une faculté donnée aux candidats, le pouvoir adjudicateur assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée, ces modalités tiennent compte des caractéristiques du marché, notamment de la nature et du montant des travaux, fournitures ou services en cause.</p> <p>Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.</p> <p>V. - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.</p> <p>VI. - A titre d'expérimentation, pour les marchés qu'il détermine, le pouvoir adjudicateur peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les conditions et</p>	<p>2° simplification purement rédactionnelle</p> <p>Suppression de l'expérimentation prévue jusqu'en 2010</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>mise en œuvre de cette expérimentation, qui prend fin au 1er janvier 2010, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>VII. - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur.</p> <p>Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.</p>	<p>modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, qui prend fin au 1^{er} janvier 2010, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>VII. - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur.</p> <p>Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.</p>	
<p><u>Art. 73 (néant : ex - marché de définition)</u></p>	<p><u>Art. 73 (marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance)</u></p> <p>I. - Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent l'exploitation et la maintenance à la réalisation des prestations afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de</p>	<p>Applicable aux EA du code</p> <p>Dispositif CPE (contrats de performance énergétique)</p> <p>Créer (à la place de la section III. Marché de définition) une « Section III. Marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance »</p> <p>Ces contrats s'inscrivent dans un régime moins dérogatoire au droit commun que les contrats de partenariat :</p>

² « La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction. »

³ « Est interdite l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé. »

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
	<p>constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>« II. -1° Les marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>2° « S'ils comprennent la réalisation de travaux, l'entrepreneur peut être associé à la conception :</p> <p>a) Soit pour la réalisation d'engagements de performance énergétique;</p> <p>b) Soit pour des motifs d'ordre technique mentionnés à l'article 37.</p> <p>« Le régime de primes du IV de l'article 69 est applicable aux marchés quel que soit leur montant estimé.</p> <p>« III. - Lorsque la valeur estimée des marchés mentionnés aux I et II est inférieure au seuil fixé au II de l'article 26 ou lorsque les marchés relèvent de l'article 30, ces marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28.</p>	<p><u>Lorsqu'ils sont des marchés de travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise d'ouvrage reste publique : il n'y a aucune dérogation aux règles de la propriété publique ; - le dispositif s'inscrit dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 18 de la loi MOP qui permet, dans certaines conditions, d'associer le concepteur à la construction de l'ouvrage, telle que modifiée par l'article 74 de la loi Grenelle II (adoptée par le parlement le 29 juin 2010); - lorsque les marchés globaux envisagés se limitent aux prestations de réalisation-exploitation-maintenance, ils ne comportent aucune dérogation à la loi MOP ; - il ne déroge pas à l'interdiction de rémunérer la construction par le coût des prestations d'exploitation ou de maintenance au principe, figurant à la dernière phrase de l'article 10 du code des marchés publics⁴. <p><u>Dans tous les cas</u> (marchés de travaux ou de services) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dispositif ne déroge pas au principe de l'interdiction de paiement différé prévu à l'article 96 du CMP ; - il ne déroge qu'à l'obligation d'allotir posée à l'article 10 du CMP.

⁴ CMP, art. 10 : « Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction. »

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
	<p>« Lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé au II de l'article 26, ces marchés sont passés selon les règles prévues au I de cet article.</p> <p>« IV. - 1° Les marchés mentionnés aux I et II fixent le prix et les modalités de rémunération du titulaire, sans préjudice des deux dernières phrase de l'article 102 et de l'article 963. La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution.</p> <p>« 2° Ces marchés prévoient, parmi les critères de choix des offres, le critère de coût global de l'offre ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.</p>	<p>Commentaires</p> <p>Ces contrats ne remplacent pas un maître d'œuvre indépendant. Intérêt de ces contrats : la performance, notamment énergétique.</p> <p>II al 2 : ne fait pas référence aux « marchés publics de travaux » car notion trop restrictive car art 37 alinéa 2 (conditions posées par loi MOP pour recourir marchés conception réalisation) doit également s'appliquer aux marchés de service avec travaux.</p> <p>Le III permet de préciser les procédures de passation applicables. En l'absence de cette précision, ambiguïté quant à la procédure applicable : procédure définie à l'art 69 ou procédure de l'art 26 ?</p> <p>Le PA aura le choix de recourir à l'une des procédures prévues à l'article 26, en particulier le dialogue compétitif dans les conditions prévues par le CMP.</p> <p>La passation de marchés globaux repose sur l'idée de l'efficacité économique de l'achat public, laquelle constitue l'un des cas d'ouverture admis par le Conseil constitutionnel.</p> <p>L'idée est de ne pas limiter la notion de performance à celle liée à la consommation énergétique, mais d'englober la performance qui peut être liée par exemple à un niveau de fréquentation.</p> <p>Attention, si marché comporte des travaux + conception, le contrat ne pourra être passé que dans les conditions de</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
		<p>l'art. 18 de la loi MOP, c'est-à-dire lorsque des motifs d'ordre technique ou des motifs de performance énergétique le justifient. Si les objectifs de performance sont autres qu'énergétiques, ils devront être justifiés par des motifs d'ordre technique.</p> <p>En aucun cas le recours à ce type de marché ne peut justifier le retour des METP, sanctionné par le JA. C'est pourquoi les articles 10 et 96 du CMP leur sont applicables.</p> <p>Le PA a l'obligation de prendre comme critère de sélection des offres le coût global de l'offre, ce qui exclura toute dérive financière possible.</p>
<p>Art. 74 (marché de maîtrise d'œuvre)</p> <p>I.-Les marchés de maîtrise d'oeuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et par le décret du 29 novembre 1993 susmentionné.</p> <p>II.-Les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés formalisés fixés au II de l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'oeuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au</p>	<p>Art. 74</p> <p><i>Sans changement</i></p> <p>II.-Les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés formalisés fixés au II de l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'oeuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une</p>	<p>Pas applicable aux EA du code, cf art 168 du code pour les EA</p> <p>Le IV relatif aux marchés de définition a été abrogé par le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 (art 40 : « I. L'article 73, le IV de l'article 74 et le IV de l'article 168 du code des marchés publics sont abrogés. ») conformément à l'arrêt CJUE, 10 décembre 2009, affaire C 299/08, Commission européenne c/ République française.</p> <p>La procédure de dialogue compétitif n'est pas prévue pour les marchés de maîtrise d'œuvre puisque la procédure spécifique du marché de définition s'appliquait. Introduction de la procédure de dialogue compétitif pour un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager.</p> <p>Indemnisation prévue car en dialogue compétitif, la phase de consultation demande un travail important à chaque</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>versement d'une prime.</p> <p>III.-Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime.L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'oeuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p> <p>Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'oeuvre dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;</p>	<p>prime dans les conditions précisées au deuxième alinéa du III ci-dessous.</p> <p><i>Sans changement</i></p> <p><i>Sans changement</i></p>	<p>participant avec un début de prestations</p> <p>Suppression du V. Règles applicables : si concours, ass délib compétente (art 70CMP) ; si AO CAO compétente (art59II AO ouvert, art 64II AO restreint) ; prdre négociée=CAO (art66), procédure adaptée=cf règles de compétence CGCT</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>2° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;</p> <p>3° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;</p> <p>4° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.</p> <p>Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est :</p> <p>a) Soit celle de l'appel d'offres pour lequel un jury est composé dans les conditions définies au I de l'article 24. Dans ce cas, les membres de ce jury désignés en application des d et e du I de l'article 24 ont voix consultative ;</p> <p>b) Soit la procédure négociée, si les conditions de l'article 35 sont remplies, après publicité préalable et mise en concurrence selon les modalités suivantes.</p> <p>Dans ce cas, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le</p>	<p>Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est :</p> <p>a) Soit celle de l'appel d'offres pour lequel un jury est composé dans les conditions définies au I de l'article 24. Dans ce cas, les membres de ce jury désignés en application des d et e du I de l'article 24 ont voix consultative ;</p> <p>b) Soit la procédure négociée, si les conditions de l'article 35 sont remplies, après publicité préalable et mise en concurrence selon les modalités suivantes.</p> <p>a) la procédure négociée si les conditions de l'article 35 sont remplies.</p> <p>Dans le cas de publicité et de mise en concurrence, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué.</p>	<p>pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué.</p> <p>b) la procédure de l'appel d'offres dans l'hypothèse où les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies.</p> <p>Dans ce cas, un jury composé dans les conditions définies au I de l'article 24 émet un avis motivé sur les candidatures et sur les offres. »</p> <p>«IV. - Lorsque les conditions de recours au dialogue compétitif sont réunies, cette procédure peut être mise en œuvre pour l'attribution d'un marché ou d'un accord -cadre de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut, après consultation facultative du jury tel que défini au I de l'article 24, dresser la liste des candidats admis à participer au dialogue. A l'issue du dialogue, les offres peuvent être examinées par le jury qui les évalue et les classe. Le jury peut dresser un procès verbal d'examen des offres et formuler un avis motivé. Le jury peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale. Le marché peut être attribué au vu de l'avis du jury.</p> <p>Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>V. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le ou les marchés de maîtrise d'œuvre.</p>	<p>public à la concurrence prévoit le montant de la prime et les modalités de sa réduction ou de sa suppression quand le jury a estimé que les prestations remises étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribué à chaque participant au dialogue est égal au prix de toutes les études demandées par le maître d'ouvrage et définies par le règlement de la consultation affecté d'un abattement égal au plus à 20%. ».</p> <p>V. — Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le ou les marchés de maîtrise d'œuvre.</p>	
<p><u>Art. 77</u> (marché à bons de commande)</p> <p>1. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.</p> <p>Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum,</p>	<p><u>Art. 77</u> (marché à bons de commande)</p> <p>1. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.</p> <p>Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou prévoir que le marché est conclu encore être</p>	<p>Pas applicable aux EA</p> <p>Simple réécriture</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>ou encore être conclus sans minimum ni maximum.</p> <p>L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.</p> <p>Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.</p> <p>II (...)</p>	<p>conclus sans minimum ni maximum.</p> <p>L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.</p> <p>Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.</p> <p>II (...)</p>	
<p>Art. 78 (système d'acquisition dynamique)</p> <p>I. - 1° Un système d'acquisition dynamique est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 78</p> <p>I. - 1° Un système d'acquisition dynamique est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.</p> <p>(...)</p>	<p>Applicable aux EA</p>
<p>Art. 80 (régime des paiements)</p> <p>I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur,</p>	<p>Art. 80 (régime des paiements)</p> <p>I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur,</p>	<p>Réécriture du 2nd alinéa du 3°</p> <p><u>Rédaction actuelle :</u></p> <p>I-1° : pour marchés et ac-cadre en prdre formalisée= ob de</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.</p> <p>Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.</p> <p>La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.</p> <p>2° Le respect des délais mentionnés au 1° n'est pas exigé :</p> <p>a) Dans le cas des appels d'offres ou des marchés négociés, lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;</p>	<p>dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.</p> <p>Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.</p> <p>La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.</p> <p>2° Le respect des délais mentionnés au 1° n'est pas exigé :</p> <p>a) Dans le cas des appels d'offres ou des marchés négociés, lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;</p>	<p>notifier rejet de la candidature ou offre</p> <p>: respect délai 16 j entre date d'envoi notification et date conclusion marché (11 j si transmission électronique)</p> <p>2° : pas de respect des délais :</p> <p>a) si marché attribué au seul candidat ayant présenté une offre</p> <p>b) pour les marchés fondés sur un accord cadre ou un SAD</p> <p>3°, 1^{er} alinéa, pr contrats non soumis à ob préalable de pub et contrats soumis à pub préalable mais auxquels ne s'appliquent pas ob de notification aux candidats non retenus = pour fermer le référé contractuel, publication d'un avis d'intention de conclure + respect délai 11j entre date publication et date conclusion contrat</p> <p>2nd alinéa : Pr contrats fondés sur un accord-cadre et SAD =pour fermer référé contractuel = notification décision d'attribution + délai de 16j entre cet envoi et conclusion (11j si transmission électronique)</p> <p><u>Interprétation rédaction actuelle</u> : les marchés subséquents doivent être notifiés aux candidats évincés. 3°, al2 : on comprend que notification pas obligatoire. Or, elle l'est aux termes du 1°</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>b) Dans le cas des marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.</p> <p>3° Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, le pouvoir adjudicateur ayant fait publier l'avis prévu par l'article 40-1 du présent code respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du marché.</p> <p>Pour rendre applicables les dispositions du second alinéa du même article, le pouvoir adjudicateur notifie la décision d'attribution du marché aux titulaires d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique, en indiquant le nom du candidat retenu ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre, et respecte un délai d'au moins seize jours entre la date d'envoi de cette notification et la date de conclusion du marché, délai réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des titulaires intéressés.</p> <p>4° (...)</p>	<p>b) Dans le cas des marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.</p> <p>3° Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, le pouvoir adjudicateur ayant fait publier l'avis prévu par l'article 40-1 du présent code respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du marché.</p> <p>Pour rendre applicables aux marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique les dispositions du second alinéa du même article, le pouvoir adjudicateur notifie la décision d'attribution du marché aux titulaires d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique, en indiquant le nom du candidat retenu ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre, et respecte un délai d'au moins seize jours entre la date d'envoi de cette la notification prévue au 1° et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des titulaires intéressés.</p> <p>4° <i>sans changement</i></p>	<p>Pas nécessaire de préciser au 3°, al 1^{er}, car le champ des contrats est précisé à l'art L. 551-15, donc pas d'ambigüité.</p>
<p>Art. 98 (régime des paiements)</p> <p>Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :</p>	<p>Art. 98</p> <p>Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :</p>	<p>Applicable aux EA du code</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>1° 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3° ;</p> <p>2° 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3°.</p> <p>Ce délai est ramené à :</p> <p>a) Quarante jours à compter du 1er janvier 2009 ;</p> <p>b) Trente-cinq jours à compter du 1er janvier 2010 ;</p> <p>c) Trente jours à compter du 1er juillet 2010.</p> <p>3° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.</p> <p>Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.</p> <p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>1° 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3° 2°, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;</p> <p>2° 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3°.</p> <p>Ce délai est ramené à :</p> <p>a) Quarante jours à compter du 1er janvier 2009 ;</p> <p>b) Trente-cinq jours à compter du 1er janvier 2010 ;</p> <p>c) Trente jours à compter du 1er juillet 2010.</p> <p>3° 2° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.</p> <p>Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.</p> <p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alignement du régime des délais de paiement des collectivités territoriales sur celui de l'Etat.</p> <p>Suppression des mesures transitoires applicables jusqu'en juillet 2010 concernant les délais de paiement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</p> <p>Maintien du délai paiement de 50 jours pour hôpitaux</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>Art 106</p> <p>Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>(...)</p>	<p>Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Modification pour permettre dématérialisation du certificat de cessibilité</p> <p>En précisant que la délivrance de l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité se fait « à la demande de l'entreprise » rend le dispositif plus opérationnel et limite le risque d'erreur</p>

2^{ème} partie du CMP : Dispositions applicables aux EA

<p>Art. 136 (champ d'application)</p> <p>Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux accords-cadres et marchés suivants passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134 :</p> <p>1° Accords-cadres et marchés de services conclus avec une entité adjudicatrice soumise à la présente partie ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée, lorsque cette entité adjudicatrice bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne ;</p>	<p>Art. 136</p> <p>Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux accords-cadres et marchés suivants passés par les entités adjudicatrices définies à l'article 134 :</p> <p>1° Accords-cadres et marchés de services conclus avec une entité adjudicatrice soumise à la présente partie ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée, lorsque cette entité adjudicatrice bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p>	
--	--	--

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p><u>Art. 150</u> (AAPC)</p> <p>(...)</p> <p>III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 387 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. L'entité adjudicatrice apprécie de plus si, compte tenu de la nature du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 387 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p> <p>IV.-En ce qui concerne les travaux :</p>	<p><u>Art. 150</u></p> <p>(...)</p> <p>III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 387 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. L'entité adjudicatrice apprécie de plus si, compte tenu de la nature du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 387 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p> <p>IV.-En ce qui concerne les travaux :</p> <p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90</p>	<p>Miroir de l'art 40 du code</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. L'entité adjudicatrice apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p>	<p>000 euros HT et 4 845 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. L'entité adjudicatrice apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er ;</p> <p>2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, l'entité adjudicatrice est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.</p>	
<p>Art. 159 (dispositions particulières relatives aux offres)</p> <p>Lorsque les offres présentées dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures contiennent des produits originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne n'a conclu aucun accord dans un cadre multilatéral ou bilatéral assurant un accès effectif des entreprises de la Communauté européenne aux marchés de ces pays, ces offres peuvent être rejetées lorsque la part des</p>	<p>Art. 159</p> <p>Lorsque les offres présentées dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures contiennent des produits originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté l'Union européenne n'a conclu aucun accord dans un cadre multilatéral ou bilatéral assurant un accès effectif des entreprises de la Communauté l'Union européenne aux marchés de ces pays, ces offres peuvent être rejetées lorsque la part des produits originaires des pays tiers excède 50</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>produits originaires des pays tiers excède 50 % de la valeur totale des produits composant ces offres. Pour l'application du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.</p> <p>Lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application des dispositions de l'alinéa précédent. Pour l'application de ces dispositions, deux offres sont considérées comme équivalentes si l'écart entre leur prix n'excède pas 3 %.</p> <p>Une offre n'est toutefois pas préférée à une offre équivalente lorsque ce choix conduirait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel qu'elle possède déjà et entraînerait des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.</p>	<p>% de la valeur totale des produits composant ces offres. Pour l'application du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.</p> <p>Lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application des dispositions de l'alinéa précédent. Pour l'application de ces dispositions, deux offres sont considérées comme équivalentes si l'écart entre leur prix n'excède pas 3 %.</p> <p>Une offre n'est toutefois pas préférée à une offre équivalente lorsque ce choix conduirait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel qu'elle possède déjà et entraînerait des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.</p>	

4^{ème} partie du CMP : Dispositions applicables aux COM

<p>Art. 178 (dispositions applicables à Mayotte)</p> <p>(...)</p> <p>3° La référence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est remplacée par la</p>	<p>Art. 178</p> <p>(...)</p> <p>3° La référence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est remplacée par la référence au service</p>	<p>Applicable aux EA du code (aux termes de l'art 179 du code)</p> <p>Conséquence de la réorganisation des compétences de la</p>
--	---	--

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>référence au service en charge de la concurrence et la référence au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est remplacée par la référence au directeur du service en charge de la concurrence.</p>	<p>en charge de la concurrence et la référence au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est remplacée par la référence au directeur du service en charge de la concurrence.</p>	<p>DGCCRJ. Suppression du 3° car modification faite à l'article 23</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>10° Pour l'application de l'article 56, le III est rédigé comme suit :</p>	<p>10° Pour l'application de l'article 56, les I, II et III sont rédigés comme suit :</p>	<p>Suppression de l'intégralité du 10°. Art 178 et remplacé par ce projet</p>
<p>"III. - 1° Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation le ou les modes de transmission des candidatures et des offres qu'il choisit. En l'absence de mention expresse relative au mode de transmission choisi, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir retenu le seul mode de transmission sur support papier. Dans cette hypothèse, les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont irrégulières et doivent être rejetées à ce titre.</p>	<p>« I. - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.</p> <p>« L'indication du mode de transmission doit se faire dans l'avis d'appel public à la concurrence. En l'absence de cet avis, l'indication doit figurer dans les documents de la consultation.</p> <p>« En l'absence de mention expresse relative au mode de transmission choisi, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir retenu le seul mode de transmission sur support papier. Dans cette hypothèse, les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont irrégulières et doivent être rejetées.</p>	<p>Adaptations nécessaires car Mayotte ne disposera du haut débit qu'en 2014.</p> <p>Les adaptations se font par rapport à la rédaction retenue dans ce même projet pour l'article 56 (communications et échanges d'informations par voie électronique).</p>
<p>"2° A compter du 1er janvier 2014, le pouvoir adjudicateur sera tenu de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique et pourra imposer ce seul mode de transmission dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation."</p>	<p>« Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p>11° L'article 98 est rédigé comme suit :</p> <p>"Art. 98. - Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours.</p> <p>"Toutefois, cette limite est portée à :</p> <p>"a) 60 jours pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>"b) 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.</p> <p>"Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts</p>	<p>« II. 1° A compter du 1er janvier 2014, le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique des documents mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>« 2° A compter du 1^{er} janvier 2014, pour les achats de fournitures, de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.</p> <p>« III. A compter du 1er janvier 2014, pour tous les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique. »</p> <p>11° (sans changement)</p>	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
<p data-bbox="216 54 814 102">moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.</p> <p data-bbox="216 114 814 186">"Un décret précise les modalités d'application du présent article à Mayotte."</p> <p data-bbox="216 210 298 246"><i>Néant</i></p>	<p data-bbox="825 246 1433 319">12° Pour l'application de l'article 40, les III et IV sont rédigés comme suit :</p> <p data-bbox="825 343 1433 403">"III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :</p> <p data-bbox="825 427 1433 921">« 1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 125 000 euros HT pour l'Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2014, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p data-bbox="825 945 1433 1137">« 2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 125 000 euros HT pour l'Etat et 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er</p>	<p data-bbox="1444 427 2112 559">Adaptations nécessaires pour l'application de l'article 40 (modalités de publicité) qui prévoit des obligations de dématérialisation, lesquelles ne pourront se faire pour Mayotte que lorsque l'île aura accès au haut débit en 2014</p> <p data-bbox="1444 583 2112 680">Les adaptations se font par rapport à la version de l'article 40 contenue dans le projet (voir supra). Elles figurent en gras.</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
	<p>janvier 2014, sur son profil d'acheteur.</p> <p>"IV.-En ce qui concerne les travaux :</p> <p>« 1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2014, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.</p> <p>« 2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2014, sur son profil d'acheteur. »</p> <p>13° Pour l'application de l'article 41, le troisième alinéa est rédigé comme suit :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2014, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un</p>	<p>Les adaptations doivent se faire également pour l'article 41 (information des candidats) qui prévoit des obligations de dématérialisation, lesquelles ne pourront se faire pour Mayotte que lorsque l'île aura accès au haut débit en 2014</p> <p>Les adaptations se font par rapport à la version de l'article 41 contenue dans le projet (voir supra). Elles figurent en</p>

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
	profil d'acheteur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »	gras.

DECRET N° 2005-1308 DU 20 OCTOBRE 2005 - EA

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>Art. 3 (spécifications techniques)</p> <p>IV. (...)</p> <p>Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Peut constituer un moyen approprié de preuve au sens du présent article un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. Sont des organismes reconnus au sens du présent article : les laboratoires d'essai ou de calibrage ainsi que les organismes d'inspection et de certification conformes aux normes européennes applicables. Les entités adjudicatrices acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.</p>	<p>Art. 3</p> <p>IV. (...)</p> <p>Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Peut constituer un moyen approprié de preuve au sens du présent article un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. Sont des organismes reconnus au sens du présent article : les laboratoires d'essai ou de calibrage ainsi que les organismes d'inspection et de certification conformes aux normes européennes applicables. Les entités adjudicatrices acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans les autres Etats membres de la Communauté l'Union européenne.</p>	
<p>Art. 4 (clauses sociales et environnementales)</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Elles sont précisées dans l'un des</p>	<p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, <i>ainsi que des objectifs de</i></p>	<p>Cf art 14 du CMP</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>avis d'appel à concurrence mentionnés à l'article 16 ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.</p>	<p><i>promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.</i> Elles sont précisées dans l'un des avis d'appel à concurrence mentionnés à l'article 16 ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.</p>	
<p><u>Art. 18</u> (présentation des candidatures)</p> <p>(...)</p> <p>Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, l'entité adjudicatrice accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et d'autres preuves équivalentes.</p>	<p><u>Art. 18</u></p> <p>(...)</p> <p>Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, l'entité adjudicatrice accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans les autres Etats membres de la Communauté l'Union européenne et d'autres preuves équivalentes.</p>	
<p><u>Art. 31</u> (Offres contenant des produits originaires des pays non membres de l'Union européenne)</p> <p>Lorsque les offres présentées dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures contiennent des produits originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne n'a conclu aucun accord dans un cadre multilatéral ou bilatéral assurant un accès effectif des entreprises de la Communauté européenne aux marchés de ces pays, ces offres peuvent être rejetées lorsque la part des produits originaires des pays tiers excède 50 % de la valeur totale des produits composant ces offres. Pour l'application du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des</p>	<p><u>Art. 31</u></p> <p>Lorsque les offres présentées dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures contiennent des produits originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté l'Union européenne n'a conclu aucun accord dans un cadre multilatéral ou bilatéral assurant un accès effectif des entreprises de la Communauté l'Union européenne aux marchés de ces pays, ces offres peuvent être rejetées lorsque la part des produits originaires des pays tiers excède 50 % de la valeur totale des produits composant ces offres. Pour l'application du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des</p>	

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
produits. (...)	produits. (...)	
<p><u>Art. 41-1 (marchés de conception-réalisation)</u></p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet à l'entité adjudicatrice de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique, liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études. Cette forme de marché s'applique aux opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi qu'à celles dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs</p>	<p><u>Art. 41-1 (marchés de conception-réalisation)</u></p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet à l'entité adjudicatrice de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études. Cette forme de marché s'applique aux opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi qu'à celles dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs</p>	<p>Cf projet de modification de l'art 37 du code</p> <p>Dispositif CPE - voir dispositif article 41-3 nouveau.</p> <p>Art 18, I, de la loi MOP du 12 juillet 1985 modifié part art 74 de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 Grenelle II. On modifie l'art 37 car cet art reprend l'art 18 précité.</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>économiques.</p> <p>(...)</p> <p>III.-Les entités adjudicatrices mentionnées au deuxième alinéa du I peuvent également passer des marchés de conception-réalisation selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable mentionnée au 1^o du I de l'article 7.</p> <p>IV.-Les entités adjudicatrices mentionnées au deuxième alinéa du I peuvent, pour les opérations d'une valeur inférieure au seuil défini pour les marchés de travaux au I de l'article 7 du présent décret, passer un marché de conception-réalisation selon des modalités de mises en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux.</p> <p>Il en va de même des entités adjudicatrices non soumises aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée.</p> <p>V.-Dans les cas prévus aux III et IV ci-dessus, si les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, ils mentionnent également le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont l'offre ne répondait pas aux documents de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient</p>	<p>économiques.</p> <p>(...)</p> <p>III.-Les entités adjudicatrices mentionnées au deuxième alinéa du I peuvent également passer des marchés de conception-réalisation selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable mentionnée au 1^o du I de l'article 7.</p> <p>IV.-Les entités adjudicatrices mentionnées au deuxième alinéa du I peuvent, pour les opérations d'une valeur inférieure au seuil défini pour les marchés de travaux au I de l'article 7 du présent décret, passer un marché de conception-réalisation selon des modalités de mises en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux.</p> <p>Il en va de même des entités adjudicatrices non soumises aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée.</p> <p>V.-Dans les cas prévus aux III et IV ci-dessus, si les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, ils mentionnent également le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont l'offre ne répondait pas aux documents de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime</p>	<p>Commentaires</p> <p>Ne pas supprimer ce III car on supprimerait possibilité de conclure un marché de conception-réalisation selon la procédure négociée</p> <p>Il ressort de la lecture combinée des IV et V de l'art .41-1 que la rémunération des candidats est prévue pour les marchés conception-réalisation conclus en procédure négociée, que le marché soit conclu par EA entrant dans le champ de la loi MOP ou n'y entrant pas (2nd alinéa du IV). Or, pas cohérent car Code ne prévoit pas indemnisation pour PA et EA hors champ MOP</p> <p>Objectif de cette suppression alinéa 2 : harmoniser en supprimant indemnisation pour les PA et EA hors MOP comme le prévoit le Code</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>compte de la prime qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p>	<p>qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p>	
	<p><u>Article. 41-3, à créer (marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance)</u></p> <p>« I. - Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent l'exploitation et la maintenance à la réalisation des prestations afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>« II. -1° Les marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>« 2° S'ils comprennent la réalisation de travaux et lorsqu'ils sont passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'entrepreneur peut être associé à la</p>	<p>Cf projet d'art 73 supra du code</p> <p>Dispositif CPE</p> <p>Créer une « Section VII : Marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance »</p> <p>Pas de disposition sur interdiction d'utiliser rému de l'exploitation et maintenance pour le paiement de la construction (art 10 in fine du code) et pas de dispositions sur interdiction du paiement différé</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
	<p>conception :</p> <p>« a) Soit pour la réalisation d'engagements de performance énergétique;</p> <p>« b) Soit pour des motifs d'ordre technique mentionnés au second alinéa du I de l'article 41-1.</p> <p>« Le régime de primes du V de l'article 41-1 est applicable aux marchés quel que soit leur montant estimé.</p> <p>« III. - Lorsque la valeur estimée des marchés mentionnés aux I et II est inférieure au seuil fixé au I de l'article 7 ou lorsque les marchés relèvent de l'article 9, ces marchés peuvent être passés selon les modalités librement définies par l'entité adjudicatrice dans les conditions prévues à l'article 10.</p> <p>« Lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé au I de l'article 7, ces marchés sont passés selon les règles prévues aux I et II de cet article.</p> <p>« IV. - 1° Les marchés mentionnés aux I et II fixent le prix et les modalités de rémunération du titulaire. La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution.</p> <p>« 2° Ces marchés prévoient, parmi les critères de choix des offres, le critère de coût global de l'offre ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux</p>	

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
	objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.	

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>Art. 4 (clauses sociales et environnementales)</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Elles sont précisées dans l'avis d'appel à concurrence mentionné à l'article 16 ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.</p>	<p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, <i>ainsi que des objectifs de promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations</i>. Elles sont précisées dans l'avis d'appel à concurrence mentionné à l'article 16 ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.</p>	<p>Cf art 14 CMP</p>
<p>Art. 17 (présentation des candidatures)</p> <p>(...)</p> <p>Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et d'autres preuves équivalentes.</p>	<p>Art. 17</p> <p>(...)</p> <p>Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans les autres Etats membres de la Communauté l'Union européenne et d'autres preuves équivalentes.</p>	
<p>Article 41-1</p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet à un pouvoir adjudicateur de</p>	<p>Article 41-1</p> <p>Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet à un pouvoir</p>	<p>Cf projet de modification de l'art 37 CMP</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique, liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études. Cette forme de marché s'applique aux opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi qu'à celles dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.</p> <p>II-(...) IV.-Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, pour les opérations d'une valeur inférieure au seuil défini pour les marchés de travaux au I de l'article 7 du présent</p>	<p>adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne peuvent, en application du I de l'article 18 de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études. Cette forme de marché s'applique aux opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi qu'à celles dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.</p> <p>II-(...) IV.-Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, pour les opérations d'une valeur inférieure au seuil défini pour les marchés de travaux au I de l'article 7 du présent</p>	<p>Art 18, I, de la loi MOP du 12 juillet 1985 modifié part art 74 de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 Grenelle II. On modifie l'art 37 car cet art reprend l'art 18 précité.</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>décret, passer un marché de conception-réalisation selon des modalités de mise en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux.</p> <p>Il en va de même des pouvoirs adjudicateurs non soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.</p> <p>V.-Dans les cas prévus aux III et IV, si les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, ils mentionnent également le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont l'offre ne répondait pas aux documents de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p>	<p>décret, passer un marché de conception-réalisation selon des modalités de mise en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux.</p> <p>Il en va de même des pouvoirs adjudicateurs non soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.</p> <p>V.-Dans les cas prévus aux III et IV, si les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, ils mentionnent également le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont l'offre ne répondait pas aux documents de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.</p> <p>(...)</p>	<p>Commentaires</p> <p>Il ressort de la lecture combinée des IV et V de l'art .41-1 que la rémunération des candidats est prévue pour les marchés conception-réalisation conclus en procédure négociée, que le marché soit conclu par EA entrant dans le champ de la loi MOP ou n'y entrant pas (2nd alinéa du IV). Or, pas cohérent car Code ne prévoit pas indemnisation pour PA et EA hors champ MOP</p> <p>Objectif de cette suppression alinéa 2 : harmoniser en supprimant indemnisation pour les PA et EA hors MOP comme le prévoit le Code</p>
	<p><u>Article. 41-3, à créer (marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance)</u></p> <p>« I. - Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent l'exploitation et la maintenance à la réalisation des prestations afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent</p>	<p>Cf art 73 du code Dispositif CPE</p> <p>Créer une « Section VII : Marchés de réalisation-exploitation-maintenance et de conception-réalisation-exploitation-maintenance »</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
	<p>des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>« II. -1° Les marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance sont des marchés publics globaux qui associent la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance afin de satisfaire des objectifs chiffrés de performance. Ils comportent des engagements de performance mesurable. La durée du contrat tient compte de la nécessité de constater l'atteinte durable de ces objectifs.</p> <p>« 2° S'ils comprennent la réalisation de travaux et lorsqu'ils sont passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'entrepreneur peut être associé à la conception :</p> <p>« a) Soit pour la réalisation d'engagements de performance énergétique;</p> <p>« b) Soit pour des motifs d'ordre technique mentionnés au second alinéa du I de l'article 41-1.</p> <p>« Le régime de primes du V de l'article 41-1 est applicable aux marchés quel que soit leur montant estimé.</p> <p>« III. - Lorsque la valeur estimée des marchés mentionnés aux I et II est inférieure au seuil fixé au I de l'article 7 ou lorsque les marchés relèvent</p>	

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
	<p>de l'article 9, ces marchés peuvent être passés selon les modalités librement définies par l'entité adjudicatrice dans les conditions prévues à l'article 10.</p> <p>« Lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé au I de l'article 7, ces marchés sont passés selon les règles prévues aux I et II de cet article.</p> <p>« IV. - 1° Les marchés mentionnés aux I et II fixent le prix et les modalités de rémunération du titulaire. La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution.</p> <p>« 2° Ces marchés prévoient, parmi les critères de choix des offres, le critère de coût global de l'offre ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.</p>	

DECRET N°2002-232 DU 21 FEVRIER 2002 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU DELAI MAXIMUM DE PAIEMENT DANS LES MARCHES PUBLICS

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p><u>Art. 5</u></p> <p>II.-1° Le taux des intérêts moratoires est référencé dans le marché.</p> <p>2° Pour les organismes soumis aux délais de paiement mentionnés aux 1° et 2° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.</p> <p>3° Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 3° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.</p> <p>Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans</p>	<p><u>Art. 5</u></p> <p>II.-1° Le taux des intérêts moratoires est référencé dans le marché.</p> <p>2° Pour les organismes soumis aux délais de paiement mentionnés aux 1° et 2° au 1° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.</p> <p>3° Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 3° 2° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.</p> <p>Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le</p>	<p>Tenir compte de la rédaction identique des délais de paiement Etat et collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2010. Le 2° de l'art 98 mentionne un délai de 45 jours pour Colloc et EPL, or supprimé pour les aligner sur même régime que celui de l'Etat</p> <p>2° de l'art 98 = 50 jours pour les EPS (pas de changement)</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.</p>	<p>taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.</p>	
<p><u>Art. 7</u></p> <p>Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de 15 jours. Concernant les marchés passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local autre que ceux ayant un caractère de santé ce délai est porté :</p> <p>a) A 13 jours à compter du 1er janvier 2009 ;</p> <p>b) A 12 jours à compter du 1er janvier 2010 ;</p> <p>c) A 10 jours à compter du 1er juillet 2010.</p> <p>Toutefois, si l'ordonnateur et le comptable public ont précisé les modalités de leur coopération dans le cadre d'un délai de règlement conventionnel, sur</p>	<p><u>Art. 7</u></p> <p>Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de 15 10 jours. Pour les établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées, ce délai est de 15 jours. Concernant les marchés passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local autre que ceux ayant un caractère de santé ce délai est porté :</p> <p>a) A 13 jours à compter du 1er janvier 2009 ;</p> <p>b) A 12 jours à compter du 1er janvier 2010 ;</p> <p>c) A 10 jours à compter du 1er juillet 2010.</p> <p>Toutefois, si l'ordonnateur et le comptable public ont précisé les modalités de leur coopération dans</p>	<p>Ajout « établissements du service de santé et des armées », cf art 26 CMP</p>

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
<p>la base d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, c'est le délai maximum d'intervention prévu pour le comptable public dans le cadre de cette convention qui s'applique, à l'exclusion des délais visés à l'alinéa précédent, dès lors que l'ordonnateur a tenu les engagements qu'il a pris dans ladite convention pour permettre au comptable public de respecter ce délai.</p>	<p>le cadre d'un délai de règlement conventionnel, sur la base d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, c'est le délai maximum d'intervention prévu pour le comptable public dans le cadre de cette convention qui s'applique, à l'exclusion des délais visés à l'alinéa précédent, dès lors que l'ordonnateur a tenu les engagements qu'il a pris dans ladite convention pour permettre au comptable public de respecter ce délai.</p>	